

STATUTS DE L'INSTITUT DU DROIT DES AFFAIRES INTERNATIONALES D'ICC

(révisés suite à la réunion du Conseil du 27 novembre 2012)

Version française du 21/03/2013

La CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE,

désireuse de promouvoir le rapprochement entre les juristes et les praticiens de tous pays, et de contribuer ainsi à une meilleure compréhension entre les différents partenaires du commerce international,

et consciente de la nécessité de compléter son œuvre d'harmonisation et de réglementation des pratiques du commerce international, par la formation de l'ensemble des opérateurs économiques internationaux,

a fait appel à des juristes, universitaires et praticiens de grande renommée, spécialisés dans le droit des affaires internationales, aux fins de constituer sous son égide un centre de recherche et de formation dédié au droit international des affaires, dénommé l'Institut du droit des affaires internationales d'ICC.

Les statuts ci-après qui régissent le fonctionnement et les activités de l'Institut ont été approuvés par la Chambre de Commerce Internationale en 1979 et amendés en 1983, 1998, 2006, 2010 et 2013.

Article 1 - Création et dénomination

L'Institut du Droit et Pratiques des Affaires Internationales, créé par la Chambre de Commerce Internationale (ci-après "ICC") en 1979, et devenu en 1998 l'Institut du Droit des Affaires Internationales (ci-après l'"Institut"), est régi par les présents Statuts tels que modifiés par le Président d'ICC sur proposition du Conseil de l'Institut (ci-après le "Conseil").

Il exerce ses activités scientifiques en pleine indépendance.

Article 2 - Objet

1. L'Institut a pour objet :
 - a) de favoriser l'étude des questions juridiques relatives aux affaires internationales ;
 - b) d'encourager une meilleure connaissance des droits et pratiques du commerce international ;

- c) de renforcer les liens entre les praticiens des affaires internationales et les milieux de l'enseignement et de la recherche ;
 - d) d'offrir aux juristes, aux hommes d'affaires et aux étudiants les moyens d'approfondir leurs connaissances des techniques du commerce international et de se préparer à leur mise en œuvre.
2. Pour réaliser cet objet, l'Institut a pour mission entre autres de :
- a) définir des thèmes de recherche dans le domaine du droit et des pratiques des affaires internationales ;
 - b) promouvoir et coordonner des cours et séminaires de formation ;
 - c) organiser des tables rondes ou des conférences sur certains problèmes posés par le droit et les pratiques du commerce international ;
 - d) promouvoir la publication d'ouvrages et d'études sur le droit et les pratiques du commerce international ;
 - e) coopérer avec toutes autres organisations et institutions partageant les mêmes buts.

Article 3 - Membres de l'Institut

- 3.1 Les membres de l'Institut (ci-après les "Membres") sont des personnes physiques qui, partageant les objectifs et les buts de l'Institut indiqués dans le cadre du Préambule et de l'Article 2, demandent à devenir Membres et paient la cotisation annuelle arrêtée par le Conseil, sous réserve toutefois des dispositions de l'Article 4, paragraphe 8.
- 3.2 Les Membres sont tenus de participer assidûment aux activités de l'Institut. En particulier, ils suggèrent, lorsqu'on les sollicite, des sujets pour des conférences et séminaires, tiennent l'Institut informé des développements ayant trait dans leurs pays respectifs aux domaines de l'arbitrage et du droit du commerce international, participent aux côtés des membres du Conseil aux groupes de travail établis par l'Institut, et demeurent disponibles pour intervenir comme conférenciers lors des conférences, séminaires et programmes de formation de l'Institut.

Article 4 - Organisation et fonctionnement

1. Les stratégie, politique et programmes d'activités de l'Institut sont arrêtés par son Conseil, qui en est l'organe de gouvernance.

2. a) Le Conseil se compose au maximum de 50 membres élus ainsi que de membres *ex-officio*, chacun disposant des mêmes droits.
 - b) Les membres sont élus par scrutin secret à la majorité simple des membres du Conseil présents. Le candidat doit avoir été Membre de l'Institut pendant au moins deux ans et sa candidature doit être parrainée par écrit par cinq membres du Conseil résidant dans au moins trois pays différents, dont les lettres de parrainage sont communiquées au préalable aux membres du Conseil.
 - c) Les membres du Conseil sont élus pour une durée de quatre ans renouvelable, à condition toutefois que la demande de renouvellement ne fasse pas l'objet d'une opposition d'au moins huit membres.
 - d) A l'exception des membres *ex-officio*, un membre qui n'assiste pas à trois réunions consécutives est automatiquement exclu du Conseil. Le membre exclu peut être réélu, sous réserve de l'existence de sièges disponibles et d'une demande de réélection ne faisant pas l'objet d'une opposition de la part d'au moins huit membres.
 - e) Tout membre qui ne remplit pas ses fonctions de manière diligente, telle que définie au paragraphe 5 du présent Article, peut être exclu par une décision du Conseil au vu, le cas échéant, d'un rapport du Comité d'Admission, tel que prévu au paragraphe 8 d) ci-dessous.
 - f) A la demande du Conseil, ou de sa propre initiative, le Président de l'Institut peut inviter des observateurs, des Membres ou des personnes actives dans le domaine du droit du commerce international à assister à des réunions du Conseil.
3. Le Secrétaire Général d'ICC, le Président de la Cour Internationale d'Arbitrage d'ICC, le Secrétaire Général de la Cour Internationale d'Arbitrage d'ICC, le Président de la Commission d'Arbitrage d'ICC et les Présidents honoraires de l'Institut sont membres *ex-officio* du Conseil. En outre, le Conseil peut reconnaître le statut de membre *ex-officio* à un Président de tout autre Commission d'ICC traitant du commerce international et au(x) Président(s) d'un Groupe Régional.
 4. Le Conseil propose le Président et un ou plusieurs Vice-Présidents de l'Institut (ci-après appelés collectivement la "Présidence") parmi ses membres. Le Président et tous Vice-Présidents de l'Institut sont nommés ou renouvelés par le Président d'ICC. La durée du mandat du Président et des Vice-Présidents est pour chacun de cinq ans et peut être

renouvelée en principe une fois. Le Président peut désigner pour l'assister un ou plusieurs groupes de travail, composé ou non de membres du Conseil.

5. Les membres doivent assister aux réunions du Conseil de manière régulière, promouvoir ses activités, en particulier dans leur pays de résidence ou d'origine, et en particulier, participer avec diligence aux activités de l'Institut, et en premier lieu aux conférences qu'il organise.
6. Un Comité Directeur, composé de la Présidence, du Secrétaire Général d'ICC et du Président du Comité d'Admission, est chargé de la planification et de la mise en œuvre des programmes d'activités de l'Institut. Le Secrétaire Général d'ICC a un droit de veto sur toutes questions autres que celles portant sur les activités scientifiques de l'Institut. Le Comité Directeur assure le suivi auprès des Groupes Régionaux.
7. Le Conseil se réunit au moins deux fois par année, et chaque fois que le Président l'estimera par ailleurs nécessaire. L'une de ces réunions est consacrée à la discussion d'une question d'actualité, lors d'une séance officielle.
8. a) Le Conseil nomme un Comité d'Admission, composé d'un Président et de trois autres membres, choisis parmi ses membres.

b) Le Comité d'Admission est informé de toutes les demandes d'adhésion à l'Institut. Si, dans les deux mois après avoir été informé d'une candidature, le Comité d'Admission estime que le demandeur n'a pas vocation à devenir Membre de l'Institut, la demande est portée à la connaissance du Conseil qui se prononce de manière définitive sur son admissibilité, au vu d'un rapport du Comité d'Admission.

c) Le Comité d'Admission peut établir un rapport au Conseil portant sur la situation de tout Membre de l'Institut qui ne réunirait plus les conditions nécessaires au maintien de sa qualité de Membre ; dans ce cas, le Conseil se saisit de la question et la tranche.

d) Le Comité d'Admission peut également faire rapport au Conseil, à la demande de la Présidence, au sujet de toute question relative à un membre du Conseil, dont son maintien en qualité de membre du Conseil.

Article 5 – Groupes Régionaux

1. A l'initiative d'un ou de plusieurs membres du Conseil, le Conseil peut autoriser la création d'un ou plusieurs Groupes Régionaux partageant l'objet et les buts de l'Institut tels que visés au paragraphe 2 de l'Article 1. Le Conseil doit approuver les règles régissant le fonctionnement de chaque Groupe Régional.
2. Chaque Groupe Régional regroupe nécessairement des personnes physiques Membres de l'Institut résidant dans la même région. Chaque Groupe Régional est dirigé par un(e) ou plusieurs Présidents(es) nommés(es) par le Conseil après consultation des Membres résidents de la région. Les activités des Groupes Régionaux sont animées par un ou plusieurs membres du Conseil, qui apportent leur soutien aux initiatives et programmes respectivement mis en œuvre portant sur des sujets d'intérêt régional, en coopération ou non avec d'autres organisations, particulièrement celles d'ICC.

Article 6 – Modifications

Les présents Statuts peuvent être modifiés par le Président d'ICC, sur recommandation du Conseil.